

DECRET N° 86-500 du 4 Décembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Fidèle LODJOU, Chef du Poste de Vente de Zongo de l'Office National du Bois (ONAB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986 ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Fidèle LODJOU, Chef du Poste de Vente de Zongo de l'Office National du Bois (ONAB) impliqué dans des malversations commises au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Magloire KINIEFFO, du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave ROKO, de l'Inspection Général d'Etat, Section Financière ;  
- Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

Camarades - Wassi IGUE, du Ministère du Travail  
et des Affaires Sociales ;

- Antoine A. AGOLIGAN, du Ministère des  
Finances et de l'Economie ;

- Lieutenant Boukari BAH et Adjudant  
Christophe DOVI des Forces Armées  
Populaires du Bénin ;

- Théophile GAMAVO, du Ministère du  
Développement Rural et de l'Action  
Coopérative.

Article 3.- la commission qui déposera son rapport dans les  
trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date  
d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout  
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1986

pour le Président de la République absent,  
le Président du Comité Permanent de l'As-  
semblée Nationale Révolutionnaire chargé  
de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-